

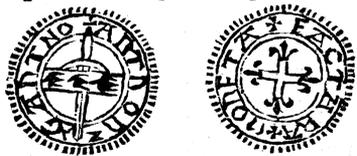
Le denier, neuf deniers pite.
 La piece pesant vingt grains, pour sept deniers obole pite.



Autres carolus dudit Lorraine, sous le nom de Nicolas de Vaudemont, vaut le marc quatre liures deux sols sept deniers.

L'once, dix sols trois deniers obole pite.
 Le gros, vn sol trois deniers obole.
 Le denier, cinq deniers tournois.

La piece pesant xx.grains, pour iiiii. den. pite.



Petis blancs de Lorraine, vaut le marc quatre liures deux sols sept deniers tournois.

L'once, dix sols trois deniers obole pite.
 Le gros, vn sol trois deniers obole.
 Le denier, cinq deniers tournois.

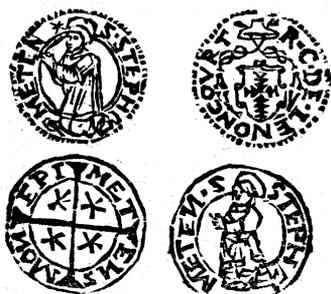
La piece pesant xiiii.grains, pour trois den. t.



Carolus de Vic, de deux differentes formes, vaut le marc six liures seize s. xi. den. tour.

L'once dixsept sol vn denier obole.
 Le gros, deux sols vn denier obole.
 Le denier, huit deniers obole.

La piece pesant dixhuit grains, pour six deniers obole tournois.



Petis blancs dudit Vic, vaut le marc cent cinq sols cinq deniers tournois.

L'once, treze sols deux deniers.
 Le gros, vn sol sept deniers obole pite.
 Le denier, six deniers obole.

La piece pesant douze grains, pour trois deniers pite tournois.



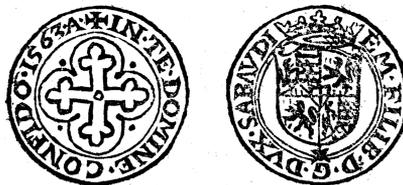
Carolus de Sauoye, tant vieux que nouveaux de deux differetes formes, vaut le marc soixante dixsept sols tournois.

L'once, neuf sol sept deniers obole.
 Le gros, vn sol deux deniers obole.
 Le denier, quatre deniers obole pite.

La piece pesant vn denierquinze grains, pour sept deniers obole pite.



Autres carolus de Sauoye.



Pieces de quatre carolus de Sauoye, tât vieilles que nouvelles de deux differentes formes, vaut le marc six liures six sols tournois.

L'once quinze sols neuf deniers.
 Le gros, vn sol onze deniers obole pite.
 Le denier, huit deniers tournois.

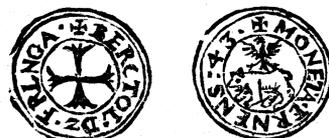
La piece pesant quatre deniers pour deux sols huit deniers tournois.



Autres pieces de quatre carolus de Sauoye.



Liars de Berne, Soleurre, Fribourg, la Francheconté, Geneue, & de Bearn: se prendront pour deux deniers tournois piece durant ledit teps de vi. mois seulement, apres lequel teps passé est enioint à toutes personnes qui en auront de les porter à la fonte, sur les peines dessusdites.



Liars de Soleurre.



Liars de Fribourg.



Liars de la Francheconté.

